

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Desjardins a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jour étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Desjardins peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Desjardins consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Desjardins demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Desjardins peut demander que ses fonctions de régisseuse et présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 4 janvier 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales au salaire qu'elle avait comme régisseuse et présidente de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de

traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de régisseuse et présidente de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Desjardins se termine le 4 janvier 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Desjardins à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> FRANCE DESJARDINS

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

28961

Gouvernement du Québec

### **Décret 1509-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT des ententes entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à des projets d'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise du Bureau fédéral de développement régional (Québec), a accepté de verser à la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal deux subventions de 61 432 \$ et 62 872 \$ relativement à l'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières;

ATTENDU QUE l'obtention de ces subventions nécessite la signature d'ententes entre le gouvernement du Canada et la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation ou aucun organisme dont une municipalité nomme la majorité des membres ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal est formée majoritairement de membres nommés par les municipalités de la Rive-Sud de Montréal et est donc visée par l'article 3.11 de la loi;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE les deux ententes à intervenir entre la Société de développement économique de la Rive-Sud de Montréal et le gouvernement du Canada qui prévoient respectivement le versement, par l'entreprise du Bureau fédéral de développement régional (Québec), de subventions de 61 432 \$ et 62 872 \$ relativement à l'implantation de normes ISO dans des entreprises manufacturières et dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28962

Gouvernement du Québec

## **Décret 1510-97, 26 novembre 1997**

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique le 28 novembre 1997, à Halifax, Nouvelle-Écosse

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique, le 28 novembre 1997, à Halifax, Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de débattre du mandat du Conseil pour la conservation des ressources halieutiques, des parts d'accès des flottilles provinciales aux ressources halieutiques de la côte atlantique et de l'impact de la récupération de ses coûts par le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette session;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Guy Julien, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée de:

madame Suzanne Barrette, attachée politique aux pêches, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

madame Hélène P. Tremblay, sous-ministre adjointe des pêches et de l'aquiculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Laval Poulin, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Robert Ménard, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28963